

ARRETE DU MAIRE N°214/2025

OBJET : TRAVAUX RUE JEAN MOULIN REFECTION VOIRIE (PHASE 1)

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande des entreprises COLAS et SADE, respectivement situées 54 avenue de la Marne à Sedan (08200) et 12 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la rue Jean Moulin 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises COLAS et SADE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jean Moulin partie comprise à l'intersection entre la rue Albert Poulain et la rue Jean Moulin puis celle entre l'axe qui permet d'accéder à la zone artisanale Devant Nouzon et la rue Jean Moulin, dans les conditions définies ci-après (Plan annexé).

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 12 mai 2025 à 07 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : Les habitants de la rue Jean Moulin, en résidence dans la zone comprise entre les deux intersections citées à l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler dans cette emprise pour quitter et réintégrer leur domicile. Par contre, le stationnement est strictement interdit dans la rue Jean Moulin.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les entreprises COLAS et SADE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins des entreprises COLAS et SADE.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 18 avril 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 18 avril 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N°215/2025

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
PARKING RIMBAUD

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande des entreprises COLAS et SADE, respectivement situées 54 avenue de la Marne à Sedan (08200) et 12 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux réfection de voirie rue Jean Moulin à Nouzonville (08700), une zone de vie doit être créée pour les salariés des entreprises COLAS et SADE et par conséquent, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés sur l'un des parkings du quartier Rimbaud, le premier à gauche aux abords de l'aire de jeux. L'emprise est celle où sont marquées des places de part et d'autre de la zone de stationnement (Plan annexé).

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 12 mai 2025 à 07 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement dans l'emprise citée à l'article 1er sont interdits. Tout arrêt ou stationnement dans ce périmètre sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : Les entreprises COLAS et SADE sont autorisées à stationner des véhicules et autres dispositifs de chantier dans la zone délimitée à l'article 1er.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2 seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins des entreprises COLAS et SADE.

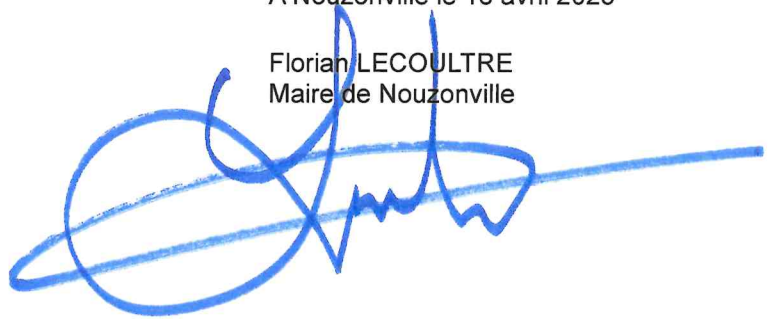
ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins des entreprises précitées et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 18 avril 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 18 avril 2025